



# Grossesse et rayonnements ionisants

[www.amet.org](http://www.amet.org)

Mis à jour en juillet 2025

Pour toute précision, contactez-nous au [01 49 35 82 50](tel:0149358250) ou par mail à [contact@amet.org](mailto:contact@amet.org)



# RADIOPROTECTION DE LA FEMME ENCEINTE

## La réglementation

Le Code du travail intègre un ensemble de mesures visant à protéger la salariée enceinte dans le cadre de son activité professionnelle et le fœtus.

### Le décret n°2008-244 du 07 mars 2008 article V :

- « Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus ».
- « Lorsque, dans son emploi, la femme enceinte est exposée à des rayonnements ionisants, l'exposition de l'enfant à naître est, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieur à 1 mSv ».
- « Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants ».

### Le décret n°2010-750 du 2 juillet 2010 article V :

- « ... la femme enceinte ne peut être affectée à des travaux requérant un classement en catégorie A et sa formation tient compte des règles particulières qui lui sont applicables ».

### Article L1225-7 en vigueur depuis le 01 mai 2008 :

- « La salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige... ».

#### Rappel de la définition des catégories A et B selon le [Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 – art.1](#):

« 1<sup>o</sup> En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2<sup>o</sup> En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

- Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
- Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités ».

## La conduite à tenir concernant les femmes enceintes affectées



**Interdiction de l'affectation** à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A.



**Affectation temporaire** possible à un autre poste.



**En cas de maintien au poste : port d'un dosimètre** à l'abdomen en complément du dosimètre réglementaire.



**Pour les autres postes pas d'interdiction de principe :** Étude de poste si besoin.

Vérification que l'exposition de l'enfant à naître < 1 mSv (dosimétrie opérationnelle + passive).



## En cas d'exposition accidentelle

En cas d'exposition accidentelle d'une femme enceinte aux rayonnements ionisants, l'employeur doit **faire analyser en urgence la dosimétrie par l'organisme référent IRSN** et informe au plus tôt le médecin du travail.

# LES INTERVENANTS EN RADIOPROTECTION DE LA FEMME ENCEINTE

Il faut rappeler qu'en matière de radioprotection, la femme enceinte doit bénéficier, à sa demande, de l'aide de l'employeur, du médecin du travail et de l'Organisme Compétente en Radioprotection (OCR) ou Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

## L'employeur



- **Désigne un conseiller en radioprotection** qui est soit une PCR (personne compétente en radioprotection) ou un organisme compétent en radioprotection (OCR).  
*Article R4451-112*
- **Organise une formation à la radioprotection** pour les salariés exposés.
- **Formalise et met à jour annuellement le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** en y incluant l'évaluation du risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants, les protections collectives et individuelles mises en place ainsi que la conduite à tenir en cas de grossesse d'une salariée.



## Personne ou Organisme Compétente en Radioprotection

- **Informe les femmes en âge de procréer sur les protections spécifiques à mettre en œuvre en cas de grossesse**, et la nécessité de déclarer au plus tôt leur grossesse.
- **Met en place les mesures techniques et organisationnelles**, en partenariat avec le médecin du travail et l'employeur, afin que l'exposition du fœtus soit maintenue < 1mSv.



## Le médecin du travail

- **Les salariées futures mamans peuvent informer le plus tôt possible au médecin du travail** de leurs désirs de grossesse ou de leurs grossesses, en cas d'exposition aux rayonnements ionisants.
- Les femmes enceintes, ainsi que les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant toute la durée de leur allaitement, bénéficient d'un **suivi individuel adapté (SIA)**